



## 49005 - Avaler sa propre salive ou celle d'un autre

---

### question

Que dire du fait d'avaler sa propre salive ? J'ai constaté qu'en Ramadan les gens crachent excessivement pour éviter d'avaler leur salive surtout quand on se gargarise dans le cadre des ablutions ...Que faire si la salive avalée était celle de l'épouse de l'intéressée...Donnez-nous votre avis. Puisse Allah vous récompenser par le bien ...

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, les dispositions légales de l'Islam visent à rendre la vie facile et à écarter les difficultés extraordinaire comme le dit le Transcendant dans les verset relatifs au jeûne : **Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous..** (Coran, 2 :185) et **Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez- vous reconnaissants.** (Coran, 5 :6) et : **Et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion..** (Coran, 22 :78). C'est pourquoi quand une chose s'avère habituellement difficile à éviter, elle n'a aucune incidence sur le jeûne. Ceci est le cas du fait d'avaler sa propre salive.

Ibn Qudama a dit : **chapitre : les choses qu'il est impossible d'éviter telles l'absorption de la salive n'entraîne pas la rupture du jeûne. Car il serait pénible de s'en abstenir. C'est comme la poussière et la poudre de la farine. Le fait de réunir une quantité de salive et de l'absorber ne remet pas en cause le jeûne. Car la salive ne fait que se déplacer à l'intérieur du corps pour s'installer dans l'estomac. Et il en serait de même si l'on ne cumule pas la salive, même si on l'avale délibérément dans l'un et l'autre cas** Voir al-Moughni, 3/16. Il en est de même de celui qui sort sa langue trempée de salive puis la ramène dans sa bouche et avale la salive. Le jeûne de celui-là n'en devient pas invalide, selon l'avis le plus juste. Car, quelque soit la position de la langue, celle-ci reste logée dans la bouche et ne quitte pas son abri » voir Hachiyat Qayloubi, 2/73.



Deuxièmement, ce que le jeûneur doit faire après s'être gargarisé. An-Nawawi dit dans al-Madjmou' (6/327) : **selon al-Moutawalli et d'autres, celui qui se gargarise doit rejeter l'eau. Mais il n'est pas tenu de faire sécher sa bouche à l'aide d'un chiffon ou d'autres objets semblables. Ceci ne fait l'objet d'aucune divergence de vues**

Selon Cheikh Ibn Outhaymine, il n'est pas nécessaire de cracher après avoir bu de l'eau au moment du lancement de l'appel à la prière du fadjr. Car, selon nos connaissances, il n'est pas relevé dans le comportement des Compagnons que quand l'un d'entre eux buvait de l'eau à l'entrée de l'aube, il se mettait à cracher pour faire disparaître le goût de l'eau. C'est plutôt tolérable » voir al-Mumti'6/428

Ceux qui pensent qu'on doit cracher après s'être gargarisé ne le recommandent qu'une seule fois après l'expulsion de l'eau de la bouche. Pour eux, cette recommandation est due au fait que le crachat se mélange avec de l'eau de sorte que la seule expulsion de celle-ci ne suffit pour s'en débarrasser. Mais il n'est pas nécessaire de cracher de façon exagérée. Car ce qui reste après un crachat normal relève d'une humidité inévitable »

Voir al-mawsû'a al-fiqhiyya, 28/63.

Mais, si se mélangent dans la salive des éléments qui en sont séparables, l'intéressé doit rejeter ces derniers. Ce qui persiste après ce rejet tels l'odeur et les résidus de la nourriture prise lors du dernier repas, les brins de cure dent et le saignement de la gencive, n'ont aucun effet sur le jeûne.

Se référer aux questions n° [37745](#), [37937](#), et [12597](#).

Cela étant, les fréquents crachats observés pendant le Ramadan ne repose sur rien d'autre que le souci d'éviter ce qu'il ne faut pas éviter. Ce qui provoque le dessèchement de la bouche, la soif et une pratique pénible du jeûne. En outre, c'est une source de gêne pour ceux qui en ont l'habitude puisqu'il peuvent se retrouver sans mouchoir ou dans des endroits où il n'est pas possible de cracher sur le sol etc. Cette situation peut les amener à ne passer que peu de temps dans les mosquées pour se livrer au dhikr (rappel du nom d'Allah) et à la récitation du Coran. Ce qui les prive des mérite de ce grand mois.



Troisièmement, s'agissant de l'absorption de la salive d'autrui, voici ce qu'Ibn Qudama (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit : « celui qui avale la salive d'un autre met fin à son jeûne. Car cette salive provient d'une autre bouche. C'est comme s'il avalait une autre substance. Si l'on dit qu'Aïcha nous a rapporté que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) **l'embrassait et lui lécher la langue** « rapporté par Abou Dawoud, 2386) nous rétorquons que le même Abou Dawoud dit du présent hadith que sa chaîne de transmission n'est pas sûre.

Al-Albani aussi a jugé faible cette version du hadith qui ajoute (lui léchait la langue). Son jugement est cité dans : Dhaifi Abou Dawoud.

À supposer que le hadith soit authentique, Ibn Qudama lui donne deux possibles interprétations. La première est que les deux questions ne doivent pas être liées. Car, dit-il, il est possible que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) ait embrassé Aïcha tout en observant le jeûne et lui ait léché la langue en dehors du jeûne. La deuxième interprétation est que le hadith n'indique nullement que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) avalait la salive (de sa partenaire). Il est possible, dit il, qu'il lui léchât la langue sans absorber sa salive. Et il n'est pas établi de façon certaine que la salive de l'autre est passée dans sa bouche » voir al-Moughni, 3/17.

Cela dit, si aucun des époux n'avale la salive de l'autre, leur jeûne reste intacte. Cependant le léchage de la langue pratiqué par un des époux est un facteur qui les pousse vers l'acte sexuel. Or, le baiser et les autres facteurs pouvant entraîner cette conséquence sont interdits à toute personne qui craint de voir son jeûne invalidé à cause de l'éjaculation. Celui qui est sûr de pouvoir se maîtriser peut s'y livrer tout en maintenant son jeûne intact et sans faire l'objet d'une quelconque réprobation selon l'avis juste sur la question.

En effet, le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) **embrassait (ses femmes) tout en observant le jeûne** . Voir al-Boukhari, 1927 et Mouslim 1106 et al-Mumti', 6/433.

Cependant, il convient de mettre son jeûne à l'abri de tout ce qui peut en diminuer la valeur. D'autant plus que tous les actes en question sont autorisés pendant les nuits du Ramadan.

Référez vous au questions n° [20032](#) et [14315](#).